

Avis public

Le 9 septembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-112 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le texte complet de règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 10 septembre 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-112 AYANT
POUR OBJET D’ADOPTER UN PROGRAMME
D’AIDE FINANCIÈRE POUR LA PRÉSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS
PATRIMONIAUX DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Règlement numéro VS-R-2026-112 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU l’entente intervenue le 18 juin 2026 entre la Ville et le ministère de la Culture et des Communications, afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d’application du programme de restauration des biens patrimoniaux ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec et la Ville de Saguenay souhaitent mettre sur pied un programme d’aide financière visant l’entretien, la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de son territoire ;

ATTENDU que le nouveau programme répondra adéquatement à la conjoncture du marché de la restauration patrimoniale ;

ATTENDU qu’un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil, du 4 août 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici au long récit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.- OBJECTIF SPÉCIFIQUE DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un programme d’aide à la *préservation* et la *restauration* patrimoniale applicable aux biens patrimoniaux de son territoire, en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux propriétaires d’un bien visé à l’article 8, une subvention pour la réalisation d’études ou de travaux de *préservation* et de *restauration* desdits biens, aux conditions prévues au règlement.

ARTICLE 3.- PROJETS ASSUJETTIS

Le présent règlement s’applique aux travaux de *restauration* autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et portant sur les *composantes extérieures* des biens admissibles, dans certains cas, de leurs éléments structuraux ou intérieurs, ainsi que des meubles cités ou classés.

ARTICLE 4.- TERRITOIRE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le fonds de subventions visé par le règlement numéro VS-R-2026-112 est constitué.

Les modalités du présent règlement prévoient la fin de l'admissibilité au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

ARTICLE 6.- ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

ARTICLE 7.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Artisan

Personne qualifiée dans un domaine des métiers d'art lié au patrimoine bâti, qui exploite une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec. Est assimilé à un artisan, un restaurateur professionnel.

Attestation de conformité des travaux

Document rédigé par un professionnel qui confirme la réalisation complète des travaux et de la conformité de ceux-ci aux plans et devis approuvés pour des fins de subvention.

Attestation de fin des travaux

Document rédigé par le fonctionnaire désigné qui atteste de la réalisation et de la conformité des travaux au présent programme de subventions.

Bien patrimonial

Bien mobilier ou immobilier présentant un intérêt patrimonial.

Carnet de santé ou audit technique

Document produit par les experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bien (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, une évaluation de leurs coûts et la priorité d'intervention pour chacune des conditions observées.

Certificat d'aide

Certificat confirmant le montant maximal de la subvention acceptée.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante d'un bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Conseil

Conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Coût des travaux

Aux fins du présent programme, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Éléments de gros œuvres

Éléments structuraux d'un bâtiment assurant sa solidité et sa stabilité ainsi que les éléments extérieurs que sont la fondation, les murs, le soubassement, la toiture, la charpente, les menuiseries extérieures et leurs encadrements (portes, fenêtres et portes-fenêtres).

Entrepreneur

Entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

Entretien

Activités destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation.

État d'origine

Aspect général d'un bien ou d'une composante sa construction.

Études techniques

Étude de faisabilité, programme fonctionnel et technique ou audit technique et carnet de santé réalisés dans le cadre d'un projet de préservation, d'entretien ou de restauration d'un bien.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections, affecté au traitement des demandes de subventions.

Immunisation

Application de différentes mesures de protection à une infrastructure, à un ouvrage ou à un bâtiment contre les dommages causés par une inondation ou une submersion.

Matériau traditionnel

À titre non limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), les revêtements métalliques (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

MCC

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tels que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

Préservation

Intervention visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration, ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciennes d'un bien pour les maintenir en bon état de conservation.

Professionnel

Architecte, restaurateur, technologue en architecture ou ingénieur s'il y a lieu.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale propriétaire d'un bien patrimonial, à l'exception des municipalités, des organismes paramunicipaux ainsi que des institutions et organismes gouvernementaux (provincial et fédéral).

Rapport d'avancement des travaux

Ensemble de documents contenant l'attestation de conformité des travaux, l'attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier s'il y a lieu.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention dans le cadre du

présent programme.

Restauration

La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien (techniques et matériaux traditionnels).

Soumission

Estimé précis du coût des travaux réalisé en fonction des plans et devis et présenté par un entrepreneur accrédité.

Travaux urgents

Travaux dont les interventions doivent être entreprises immédiatement pour des questions de santé, de sécurité ou de préservation du bien patrimonial, pouvant résulter d'une détérioration rapide de la structure ou de son « tissu » historique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.- BIENS ADMISSIBLES

Pour être admissible à une subvention, le bien doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1° Être un bâtiment principal du site patrimonial déclaré d'Arvida construit avant le 1^{er} janvier 1951 ;
- 2° Être protégé par la Loi sur le patrimoine culturel ou être répertorié dans un inventaire patrimonial dûment adopté en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel ;
- 3° Être un bâtiment accessoire d'intérêt associé à un bâtiment principal bénéficiant du programme d'aide défini par le présent règlement ;
- 4° Être un bien meuble détenant un statut de classement ou de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Dans le cas où le bien visé est un bâtiment, celui-ci doit être occupé par un usage conforme au règlement de zonage ou un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis.

ARTICLE 9.- BIENS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au présent programme, les biens suivants :

- 1° Un bâtiment accessoire ;
- 2° Un bâtiment à utilisation saisonnière ou un chalet ;
- 3° Un bâtiment à usage industriel ;
- 4° Un bien qui fait l'objet d'une procédure légale remettant en cause le droit de propriété de ce bien, par exemple, une saisie, une expropriation, etc. ;
- 5° Un bâtiment qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande ;
- 6° Un bâtiment situé dans une zone inondable ;
- 7° Un bâtiment qui est soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles ;
- 8° Un bien appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements ;
- 9° Un bien appartenant à un établissement du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, admissible à une aide financière en provenance du ministère dont il relève ;
- 10° Un immeuble visé par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, sauf ceux identifiés aux paragraphes 8 et 12, lesquels sont admissibles au présent programme. Voir le document en Annexe du présent règlement ;
- 11° Un immeuble qui est la propriété, en tout ou en partie :

- a) des organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
 - b) des organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ;
 - c) d'un *propriétaire* qui n'a pas respecté un engagement envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente subvention ;
 - d) d'un *propriétaire* qui est en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel ;
 - e) d'un *propriétaire* qui est en défaut de paiement de taxes municipales de quelque nature que ce soit.
- 12° Un bâtiment de niveau 2 ou 3 en vertu du règlement municipal 590, portant sur la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti pour l'arrondissement de La Baie ;
- 13° Un bien meuble non identifié dans le répertoire du patrimoine culturel du Québec ou dans un règlement de citation.
-

ARTICLE 10.- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une subvention, les interventions doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;
 - 2° Être exécutés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré ;
 - 3° Être engagés selon un contrat de construction de biens et services ;
 - 4° Être exécutés après la date de confirmation de la lettre d'annonce de la subvention.
-

ARTICLE 11.- INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à une subvention concernent les éléments caractéristiques du bien, visés par la mesure de protection. Il s'agit des travaux de *préservation* ou de *restauration* impliquant la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, ou autres lorsqu'il s'agit de patrimoine moderne.

Elles comprennent les travaux suivants :

- 1° Parement des murs extérieurs :
 - a) *Restauration* et *préservation* des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta ;
 - b) *Restauration* et *préservation* des crépis et des autres enduits ;
 - c) Réintroduction d'un parement traditionnel disparu.
- 2° Ouvertures :
 - a) *Restauration* et *préservation* des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, incluant le remplacement des ouvertures qui étaient en aluminium à l'origine, par de nouvelles ouvertures en aluminium ;
 - b) *Restauration* et *préservation* des lucarnes, des chambranles, des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois ;
 - c) Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible).
- 3° Couverture des toitures :
 - a) *Restauration* et *préservation* des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise ;
 - b) *Restauration* et *préservation* des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes ;
 - c) Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal

- ou en ardoise ;
- d) Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence et matériaux que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé (un changement de matériaux est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment).
- 4° Ornaments :
- a) *Restauration et préservation* des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc. ;
- b) Réintroduction d'un élément traditionnel disparu.
- 5° Éléments en saillie :
- a) *Restauration et préservation* des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé ;
- b) *Restauration et préservation* des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps, en bois ou en fer forgé ;
- c) Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu ;
- d) Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine.
- 6° Éléments structuraux :
- a) Consolidation, *restauration* et *préservation* des fondations, des murs porteurs, d'une toiture métallique ou en bardeau d'asphalte, lorsque ce matériau fait l'objet d'une recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Ville de Saguenay, des cheminées, ainsi que tout élément de gros œuvre assurant l'intégrité d'un bâtiment.
- 7° Autres travaux admissibles :
- a) Retrait d'une composante mal intégrée à un bien et dépréciant son intérêt patrimonial.
- 8° Autres éléments bâtis :
- a) Consolidation, *restauration* et *préservation* d'éléments construits (murs d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.)
- 9° Éléments intérieurs :
- a) Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visé par une mesure de protection de la Loi sur le patrimoine culturel par citation ou classement.
- 10° Interventions archéologiques :
- a) Études réalisées par des professionnels qualifiés : rapport et intervention archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouilles) admissibles et directement liées aux travaux de *restauration* et de *préservations* admissibles.
- 11° Autres interventions :
- a) Travaux d'*entretien* extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes ;
- b) Travaux de détection et de protection des incendies ;
- c) *Études techniques* :
1. Carnets de santé ou audits techniques ;
 2. Études spécifiques professionnelles ;
 3. Études de faisabilité en architecture dans le cadre d'un projet de requalification ;
 4. Autre rapport d'expert pour des propositions d'intervention de *restauration* ou d'*entretien*.

Dans un objectif de développement durable et de *préservation* du patrimoine, la *restauration* des composantes existantes devrait toujours être privilégiée.

ARTICLE 12.- INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Les interventions suivantes ne sont pas admissibles à une subvention :

- 1° Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif du présent programme ;
- 2° Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.) ;

- 3° Les travaux de modernisation ;
 - 4° Les travaux d'aménagement extérieur ou paysager ;
 - 5° La réparation ou le remplacement d'un sauna, baignoire à remous, spa et autres équipements analogues ;
 - 6° Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un *entrepreneur* ou une personne qualifiée qui détient la responsabilité en vertu du Code civil du Québec ;
 - 7° Tous les travaux requis pour terminer un bâtiment en construction ou dont les travaux ont été arrêtés ;
 - 8° L'installation d'enseignes ;
 - 9° Les travaux intérieurs d'éléments non spécifiquement protégés par la Loi sur le patrimoine culturel ;
 - 10° Les travaux d'entretien usuel ;
 - 11° Les travaux de rénovation impliquant la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bien par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :
 - a) Remplacement de parements en *matériaux traditionnels* par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment ;
 - b) Remplacement de portes et de fenêtres en *matériaux traditionnels* par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ;
 - c) Remplacement d'une couverture de toiture en *matériaux traditionnels* par une couverture en bardeaux d'asphalte ;
 - d) Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte ;
 - e) Remplacement d'un revêtement de toit plat ;
 - f) Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
-

ARTICLE 13.- DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles au présent programme les dépenses liées à la réalisation des interventions admissibles notamment :

- 1° Les coûts de main-d'œuvre ;
- 2° Le coût de location d'équipement spécialisé ;
- 3° Les coûts d'achat de matériaux fournis par un *entrepreneur* ou un *artisan* qui sont directement liés aux travaux de *restauration* et de *préservation* ;
- 4° Les frais de mobilisation et de démobilisation du chantier ;
- 5° Les coûts de matériaux requis pour des interventions mineures réalisées par le *propriétaire*, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sur présentation de factures ;
- 6° Les honoraires professionnels directement liés au projet de *restauration*.

Seules les dépenses engagées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière dûment signée par l'autorité compétente sont admissibles.

Les dépenses doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Elles font l'objet d'un contrat de construction, de fourniture de biens ou de services. L'acceptation d'une *soumission* est assimilée à un contrat de construction aux fins du programme. La *soumission* doit indiquer les conditions applicables, les montants finaux, ainsi que le nom et le numéro de licence RBQ de l'*entrepreneur*, le cas échéant, ou le nom d'un *artisan* ou de son entreprise ;
- 2° Elles concernent des travaux exécutés, selon l'expertise requise, par un *entrepreneur*, par un *artisan*, par un restaurateur professionnel ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels ;
- 3° Elles concernent des travaux autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés en conformité avec les conditions de l'autorisation délivrée par le MCC, le cas échéant ;

- 4° Elles concernent des travaux exécutés conformément au permis de construction ou au certificat d'autorisation délivré par la Ville.
-

ARTICLE 14.- DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- 1° Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles ;
 - 2° Les dépenses liées à des travaux réalisés avant la signature d'un *certificat d'aide* ;
 - 3° Les frais de déplacement ;
 - 4° Les dépenses liées à un projet d'agrandissement ;
 - 5° Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux ;
 - 6° Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation et de gestion ;
 - 7° Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière ;
 - 8° Les frais de présentation d'une demande d'aide financière ;
 - 9° Les frais liés à des travaux de rénovation ;
 - 10° Les frais liés à des travaux d'aménagement ;
 - 11° Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'*entretien* ou d'utilisation d'un équipement ;
 - 12° Les contributions en services des organismes municipaux et du MCC ;
 - 13° Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire ;
 - 14° Les frais d'inventaire ;
 - 15° Les frais juridiques ;
 - 16° Les coûts liés à une demande de dérogation mineure à la réglementation municipale ou toute autre demande à caractère discrétionnaire ;
 - 17° Les frais encourus par un propriétaire pour des travaux non admissibles au présent programme ;
 - 18° Les coûts de la main-d'œuvre, de l'outillage, de l'équipement et des matériaux nécessaires aux travaux exécutés par le *propriétaire*, pour la portion des dépenses excédant 25 000\$;
 - 19° Les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux ;
 - 20° Les frais d'assurance d'un *bien patrimonial* ;
 - 21° Les frais de travaux d'*immunisation* ;
 - 22° Les frais de travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial, qui ne sont pas liés à des interventions de *préservation* et de *restauration*.
-

ARTICLE 15.- TRAVAUX EFFECTUÉS SANS AUTORISATION

Les travaux effectués avant l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation, ou de l'autorisation ministérielle ne peuvent être admissibles au présent programme.

ARTICLE 16.- MODIFICATION DES TRAVAUX

Un *requérant* peut demander une modification à la liste des travaux préalablement autorisés, soit en cours d'exécution, soit après l'obtention du *certificat d'aide*. Cette modification est admissible à la condition que des fonds soient toujours disponibles.

ARTICLE 17.- TRAVAUX SUBVENTIONNES

Les travaux subventionnés ou remboursés dans le cadre d'un programme d'aide financière ou

remboursés par une assurance ne peuvent être admissibles au présent programme.

Un bien ayant déjà bénéficié d'une subvention peut être admissible à d'autres subventions, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Le total des subventions accordées sur une période de 20 ans ne doit pas dépasser le montant maximum de subventions par type de travaux admissibles, tel que défini au présent règlement ;
- 2° Une nouvelle demande ne peut viser les mêmes travaux sur une même composante.

La période de 20 ans se calcule à partir de la date du paiement final de la subvention jusqu'à la date de l'inscription d'une nouvelle demande.

Une nouvelle demande d'inscription ne peut être déposée avant une période minimale de 2 ans suivant le paiement final de la subvention précédente. Toutefois, pour les lieux de culte, une nouvelle demande d'inscription est possible annuellement.

ARTICLE 18.- OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour le traitement de sa demande, le *propriétaire* s'engage à :

- 1° Conserver la propriété du bien pendant toute la durée du processus. En cas de vente entre l'inscription et la fin des travaux subventionnés, la demande de subvention est considérée comme abandonnée et ne peut être transférée au nouvel acquéreur ;
- 2° Fournir tout document nécessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées telles que :
 - a) L'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu ;
 - b) Les *soumissions* reçues, incluant celle de l'*entrepreneur* ou de l'*artisan* qui exécutera les travaux. Les formulaires de *soumissions* doivent notamment identifier la nature et le prix des travaux à réaliser ;
 - c) La facture délivrée par tout *entrepreneur*, entreprise spécialisée détentrice d'un numéro d'entreprise du Québec, *artisan* ou *professionnel* ayant participé aux travaux ;
 - d) Tout autre document de nature à confirmer le respect d'une condition du programme, à la demande du *fonctionnaire désigné*.
- 3° Informer le *fonctionnaire désigné* de l'exécution des travaux et permettre l'accès au chantier pour les inspections ;
- 4° Réaliser tous les travaux obligatoires indiqués dans la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et en conformité avec l'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, s'il y a lieu ;
- 5° Aviser le *fonctionnaire désigné* et le MCC, s'il y a lieu, de tout changement de travaux et, le cas échéant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux ;
- 6° Permettre à la Ville, pour la durée des travaux, d'installer sur la propriété une affiche mentionnant la participation financière du MCC, le cas échéant ;
- 7° Permettre à la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'exécution des travaux à des fins d'éducation et de promotion ou pour toute publication destinée à servir les objectifs du programme.

La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux engagements pris par le *propriétaire* avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

ARTICLE 19.- DEMANDE D'INSCRIPTION

Afin d'être éligible à une subvention, le *requérant* doit suivre la procédure établie au présent règlement.

Au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'inscription, la Ville publie, sur son site internet, un avis indiquant le mode d'attribution ainsi que la période pendant laquelle les inscriptions peuvent être effectuées.

Au moins 21 jours ouvrables avant la date finale de la période d'inscription, la Ville rend disponible, sur son site internet, le formulaire d'inscription intitulé « *Programme d'aide financière pour la préservation et la restauration des biens patrimoniaux de propriété privée* ».

Pour être recevable, une demande doit être déposée avant la date limite de la période d'inscription. Elle doit également être accompagnée du formulaire d'inscription mentionné à l'alinéa précédent dûment complété et de l'ensemble de documents exigés.

ARTICLE 20. MODE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandes d'inscription sont considérées selon une liste établie par tirage au sort, réalisé en présence d'un représentant du Service du greffe. Le tirage permet de constituer une liste de 20 noms et les demandes sont ensuite traitées dans l'ordre établi jusqu'à l'écoulement de la liste. Autant de tirages que nécessaire sont effectués, jusqu'à l'épuisement des fonds, conformément aux dispositions prévues à l'article 19 du présent règlement.

Lors de la réception de la liste identifiant le rang de chaque inscription, une demande de service client est automatiquement ouverte pour chaque dossier. Une facture de 100\$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'inscription du dossier, est transmise au requérant, à moins que ce montant ait déjà été acquitté dans le cadre d'un projet précédent. Seul le nombre de dossiers nécessaires, jusqu'à épuisement des budgets, reçoit cette facture au fur et à mesure.

Les demandes visant à faire effectuer des expertises professionnelles peuvent être traitées en tout temps, sans égard au système de pige.

La nécessité de faire entreprendre des travaux urgents ne résultant pas de négligence ou n'étant pas couverts par les assurances peut justifier un traitement prioritaire. Il peut s'agir de cas mettant en évidence des infiltrations ou des phénomènes de condensation mettant en péril l'intégrité du bâtiment.

Tout dossier ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un programme de subvention antérieur et n'ayant pas été retenu peut être automatiquement inscrit au présent programme, selon les modalités déterminées par la Ville.

ARTICLE 21. AVIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

Lors de l'ouverture pour le traitement du dossier, une facture d'un montant de 400 \$, non remboursable, plus les taxes applicables, représentant les frais d'ouverture du dossier, est transmise au requérant. Le traitement du dossier est conditionnel au paiement de cette facture. Le requérant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant l'envoi de la facture pour s'en acquitter.

À défaut de paiement dans le délai imparti, le dossier est annulé sans autre avis.

ARTICLE 22. INSPECTION DU BIEN

Le *fonctionnaire désigné* procède ensuite à l'inspection du bien dans un délai de 30 jours suivant l'étape précédente.

Il vérifie l'admissibilité des travaux, le contenu du carnet de santé, de l'audit technique s'il y a lieu ou de l'état de la situation concernant les travaux à faire, l'état du bien et le niveau d'avancement des travaux.

Le *fonctionnaire désigné* prend note des correctifs à apporter pour la rédaction de la liste des travaux admissibles lorsqu'aucun *professionnel* au dossier n'est requis.

ARTICLE 23. DÉPÔT DES DOCUMENTS

23.1 Obligation d'un architecte

En conformité avec la Loi sur les architectes, le *fonctionnaire désigné* exige, le cas échéant, l'intervention d'un architecte au dossier.

23.2 Demande de soumissions

Si un *professionnel* est impliqué au dossier, il prépare le formulaire de *soumission*.

En l'absence d'un *professionnel*, le *fonctionnaire désigné* élabore la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission, qu'il remet au *requérant* pour l'obtention des *soumissions*.

Lorsque le projet est déclaré conforme, l'architecte ou le *requérant* dispose de 8 semaines pour solliciter des *soumissions* auprès d'*entrepreneur* ou d'*artisan* et les soumettre au *fonctionnaire désigné*. Une *soumission* doit inclure :

- 1° les coûts des matériaux, fournis obligatoirement par celui-ci ;
- 2° les coûts de la main-d'œuvre ;
- 3° les taxes applicables.

Le *requérant* doit remettre au *fonctionnaire désigné* au moins 2 *soumissions* obtenues d'*entrepreneurs* ou d'*artisans*. Elles doivent être détaillées et présentées lisiblement sur les formulaires préparés par l'architecte ou le *fonctionnaire désigné*, qui atteste de leur conformité aux plans, devis et au programme de subventions. Les preuves d'accréditation des *entrepreneurs* doivent être annexées. La confidentialité doit être maintenue jusqu'à ce que l'ensemble des *soumissions* ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des *soumissions* pour une estimation plus précise du *coût des travaux*.

En cas de circonstances exceptionnelles, le *fonctionnaire désigné* peut autoriser le dépôt d'une seule *soumission*, notamment en cas de rareté de main-d'œuvre qualifiée.

Dans le cas où le *propriétaire* souhaiterait effectuer des travaux lui-même, il devra fournir au moins deux *soumissions* de fournisseurs de matériaux pour les quantités requises, qui auront été préalablement établies par le fonctionnaire désigné.

23.3 Calcul de la subvention

Le montant de subvention est déterminé par le *fonctionnaire désigné* selon la plus basse des *soumissions* reçues ou selon l'estimation détaillée du *coût des travaux* préparée par le *professionnel*, le cas échéant.

Le cas échéant, la subvention allouée pour les honoraires professionnels est ajoutée à celle des travaux admissibles.

Le *propriétaire* doit signer la demande d'aide officielle détaillant les coûts et le calcul de la subvention dans un délai maximal de 2 semaines suivant la confirmation du *fonctionnaire désigné*.

Lorsque le *propriétaire* est une personne morale, le calcul de la subvention pour les travaux, frais et honoraires exclut les taxes remboursables.

23.4 Certificat d'aide officiel

Après signature du formulaire de la demande d'aide officielle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant délivre un *certificat d'aide* officiel correspondant au montant de la subvention accordée.

Aucun *certificat d'aide* financière ne pourra être émis une fois le budget épuisé.

ARTICLE 24. TRAVAUX

24.1 Conditions préalables au début des travaux

Les travaux admissibles peuvent débuter qu'après avoir obtenu :

- 1° L'autorisation des travaux par le MCC, s'il y a lieu ;
- 2° La demande d'aide officielle de participation au programme de subventions ;
- 3° Le *certificat d'aide* officiel.

Malgré le premier alinéa, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut autoriser le début des travaux.

24.2 Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés par l'un des *entrepreneurs* ou *artisans* soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres *entrepreneurs* ou *artisans* en sous-traitance.

Un *requérant* peut agir à titre de coordonnateur des travaux, sous réserve de conformité aux exigences de la Régie du bâtiment du Québec. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un *propriétaire* détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un *entrepreneur* reconnu au sens du présent règlement.

Un *propriétaire* peut réaliser les travaux sans aide financière pour la portion main-d'œuvre.

24.3 Pouvoir d'inspection

En tout temps, le *fonctionnaire désigné* doit pouvoir inspecter le bien ou la construction faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le *requérant* doit transmettre toute information demandée par le *fonctionnaire désigné*.

24.4 Délai de réalisation des travaux

Les travaux *admissibles* doivent obligatoirement être réalisés dans un délai maximal de 18 mois suivant la date d'émission du *certificat d'aide* officiel par la Ville.

Passé ce délai, le *certificat d'aide* officiel devient caduc. Le *requérant* peut demander et obtenir un délai exceptionnel. À défaut, le *requérant* doit se réinscrire au programme de subventions.

24.5 Rapport d'avancement des travaux et attestation

24.5.1 Attestation de conformité des travaux

Lorsque les travaux sont exécutés, le *professionnel*, s'il y a lieu, doit émettre une *attestation de conformité des travaux*.

24.5.2 Attestation de fin des travaux réalisés

Dans un délai de 4 semaines suivant la réception de l'*attestation de conformité des travaux*, le *fonctionnaire désigné* émet une *attestation de fin des travaux* si toutes les conditions du présent règlement sont respectées.

L'*attestation de fin des travaux* doit être signée par le *requérant*, l'*entrepreneur* et le

fonctionnaire désigné.

24.5.3 Facturation des travaux

Le *requérant* doit fournir au *fonctionnaire désigné*, selon le cas :

- 1° La facture finale de l'*entrepreneur*, conforme au montant de la *soumission* retenue et aux travaux supplémentaires admissibles. La facture doit comprendre les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes, ainsi que les numéros de T.P.S. et T.V.Q. de l'*entrepreneur* ;
- 2° La facture finale de l'*artisan* ;
- 3° La facture des matériaux ayant été installés par le *propriétaire*.
- 4° La facture finale du *professionnel* ayant travaillé au dossier.

24.5.4 Calcul de la subvention

Le montant final de la subvention correspond à la somme de la subvention allouée pour les travaux admissibles réalisés et de la subvention allouée pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu selon les factures reçues.

24.6 Paiement de la subvention

Une copie de l'*attestation de fin de travaux* est transmise au Service des finances de la Ville dans les 30 jours de la date de son émission. La subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le paiement est émis par chèque au nom du *propriétaire* dans les 45 jours de la réception par le Service des finances de l'*attestation de fin des travaux*. Le chèque peut être émis à l'ordre du *propriétaire* et de l'*entrepreneur* sur demande du *propriétaire*.

Le *propriétaire* doit être libre de tous arrérages de taxes municipales.

Malgré l'alinéa précédent, l'émission d'un paiement partiel est possible lorsque le *propriétaire* en fait la demande et démontre que la situation l'exige. Cette demande doit être approuvée par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

Pour obtenir le paiement final, les travaux réalisés doivent être conformes au permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par la Ville.

24.7 Délai supplémentaire et exceptionnel

Si le *requérant* prévoit dépasser un délai prévu à l'une des étapes de la procédure, le *fonctionnaire désigné* peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas 4 semaines en tout pour l'ensemble de la procédure. Une demande de prolongation doit être soumise par écrit en indiquant les raisons. En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant peut accorder un second délai d'une durée convenue avec le *requérant*.

ARTICLE 25.- ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT ET CLAUSES DE PÉNALITÉS

25.1 Clause de pénalité totale

Une clause de pénalité totale applicable au *requérant* est prévue :

- 1° Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;
- 2° S'il est porté à la connaissance de la Ville, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le *requérant*.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le *requérant* de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

25.2 Clauses de pénalité partielle

25.2.1 Clause relative à la vente ou l’aliénation du bien

Un *propriétaire* qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme, ne peut procéder à la vente ou à l’aliénation du bien visé, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d’émission du paiement final de la subvention.

Toutefois, en cas de saisie de bien ou de saisie hypothécaire, le *requérant* pourra se soustraire de l'obligation de ne pouvoir procéder à la vente du bien.

La transmission entre conjoints ou par décès ne sera pas considérée comme une aliénation.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le *propriétaire* procède à la vente ou à l’aliénation de son bien. La pénalité s’applique à compter de la date de la vente ou de l’aliénation du bien.

25.2.2 Clause relative à un changement d'usage

Un *propriétaire* qui a reçu une subvention dans le cadre du présent programme ne peut changer l'usage qui a permis de qualifier le bien à l’un des volets dudit programme, en tout ou en partie, et ce, pour une période minimale de 3 ans à compter de la date d’émission du paiement final de la subvention.

Une clause de pénalité partielle est prévue dans le cas où le bénéficiaire d’une subvention procède à un changement de l’usage.

25.2.3 Pénalité applicable

La pénalité applicable consiste à remettre à la Ville une partie du montant de la subvention reçue. Le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de mois non écoulés aux termes du paiement final de la subvention.

Un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

**CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS**

ARTICLE 26.- REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les taux de remboursement et les montants maximaux des dépenses admissibles pouvant être versés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Type de bien	Taux de remboursement et montant maximal des travaux ou honoraires admissibles				
	Expertises professionnelles en bâtiment (architecture et génie, restauration)	Expertises professionnelles en archéologie	Travaux visant la toiture	Travaux visant les portes et fenêtres	Autres travaux
Immeuble résidentiel classé/déclaré/cité ou	75 % / 10 000 \$	75 % / 5 000 \$	75 % / 120 000 \$	75 %/ 120 000 \$	60 % / 110 000 \$

situé dans un site de l'un de ces statuts					
Immeuble non résidentiel classé/déclaré/cité ou situé dans un site de l'un de ces statuts	75 % / 25 000 \$	75 % / 10 000 \$	75 % / 250 000 \$	75 % / 250 000 \$	60 % / 175 000 \$
Immeuble inventorié (immeuble d'intérêt)	50 % / 10 000 \$	50 % / 5 000 \$	40 % / 100 000 \$	40 % / 100 000 \$	40 % / 100 000\$
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un OSBL, à vocation communautaire ou de logement social	75 % / 25 000 \$	75 % / 10 000 \$	60 % / 100 000 \$	60 % / 100 000 \$	6 0% / 100 000 \$
Bien meuble classé ou cité	75 % / 5 000 \$	N. A	N. A.	N. A.	50 % / 20 000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le *propriétaire* des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MCC versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

CHAPITRE 5
DISPOSITION
FINALE

ARTICLE 27.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

§ 2. — *Exceptions*



204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société québécoise des infrastructures;

1.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Couronne du chef du Canada ou d'un mandataire de celle-ci;

1.2° (*paragraphe abrogé*);

2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Régie des installations olympiques;

2.1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Société de la Place des Arts de Montréal ou de l'École nationale de police du Québec;

2.2° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain;

2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ([chapitre T-12](#)) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi;

3° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est située dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

4° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrit au nom d'une municipalité locale et situé hors de son territoire;

5° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

6° un terrain qui n'est pas visé par un autre paragraphe, qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un organisme public ou est administré ou géré par lui, et qui constitue l'assiette:

a) d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie, ou

b) d'un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates

utilisées aux mêmes fins;

9° un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;

10° un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;

11° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition;

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

13° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires ([chapitre I-17](#)) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

14° a) un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)), d'une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

b) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la première loi mentionnée au sous-paragraphe a du présent paragraphe ou visé à l'article 12 de la seconde et où sont exercées, conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de celle de ces lois qui lui est applicables, des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de la première de ces lois ou d'un centre d'accueil au sens de la seconde;

c) un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([chapitre S-4.1.1](#)) et qui est utilisé principalement aux fins de l'exercice des fonctions propres à un tel centre, une telle garderie, ou un tel bureau coordonnateur;

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

15° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé ([chapitre E-9.1](#)) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

16° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ([chapitre M-25.1.1](#));

17° un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales;

18° (*paragraphe abrogé*);

19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)).